

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

DATE : Le 27 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

GILLES GAGNÉ

Demandeur

c.

**MICROSOFT CORPORATION
MICROSOFT CANADA INC.**

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ
SUR UNE DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU DEMANDEUR
(art. 590 et suivants C.p.c., art. 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

[1] Le demandeur Gilles Gagné [Gagné], demande au Tribunal d'approuver une transaction conclue à l'échelle pancanadienne le 11 juillet 2018 [l'entente]¹ entre lui et d'autres demandeurs d'une part et les défendeurs d'autre part en lien avec trois actions collectives mues devant la Cour supérieure du Québec [dossier Gagné], la Cour suprême de la Colombie-Britannique [dossier Pro-Sys] et la Cour supérieure de justice de l'Ontario [dossier K.L. & K].

[2] L'approbation du Tribunal est également sollicitée pour les honoraires et les déboursés des avocats ayant agi pour Gagné dans la présente instance.

[3] Par jugement rendu par le soussigné le 1^{er} avril 2016, Gagné a été nommé comme représentant du groupe des personnes visées dans la présente instance, se substituant ainsi au représentant initial monsieur Marc Lefrançois [Lefrançois].

[4] Ces trois actions collectives [les Actions] allèguent que les défenderesses ont illégalement ou de manière fautive mis sur pied des monopoles visant à éliminer la concurrence tout en gonflant artificiellement le prix des systèmes d'exploitation Microsoft et des logiciels Microsoft.

[5] Le dossier Pro-Sys a été introduit en novembre 2005, suivi du dépôt d'une action collective en Ontario puis au Québec. Par la suite, ces deux derniers dossiers ont été suspendus dans l'attente de progrès à être réalisés dans le dossier Pro-Sys devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[6] L'essentiel du travail dans le cadre des Actions a donc été effectué dans le dossier Pro-Sys dont la demande de certification a été débattue jusque devant la Cour suprême du Canada, qui l'a accueillie² à la suite d'une décision rendue par la Cour d'appel de cette province³ ayant renversé la décision du Tribunal de première instance qui avait initialement certifié le recours⁴. C'est d'ailleurs dans le dossier Pro-Sys où non seulement une demande d'approbation de l'entente a été présentée, mais aussi l'approbation du montant total des honoraires et déboursés de tous les avocats impliqués dans les Actions.

[7] Après de nombreux débats sur divers incidents préliminaires et ayant donné lieu à plusieurs ordonnances visant la gestion puis l'instruction de cette affaire complexe, le procès de celle-ci a commencé au mois de juillet 2018 et devait se poursuivre jusqu'au mois de décembre de la présente année.

[8] À la suite d'une médiation amorcée quelques semaines après le début de l'instruction, cette affaire a connu un dénouement favorable conduisant à la conclusion de l'entente dont l'approbation est maintenant requise.

¹ La version anglaise est produite sous la cote R-1 et la version française sous la cote R-2.

² 2013 C.S.C. 57.

³ 2011 B.C.C.A. 186.

⁴ 2010 B.C.S.C. 285.

[9] Dans le cadre des Actions, les avocats de Gagné au Québec se composent d'avocats spécialisés du cabinet Bouchard Pagé Tremblay, avocats s.e.n.c qui travaillent conjointement avec des avocats également spécialisés en matière d'actions collectives du cabinet Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. Dans les autres provinces, le cabinet Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP représente les demandeurs en Colombie-Britannique et le cabinet Strosberg Sasso Sutts LLP fait de même en Ontario [les avocats].

[10] Les avocats des demandeurs au Canada ont également consulté différents cabinets d'avocats américains [les avocats américains] identifiés dans la demande de Gagné⁵ et ont travaillé de concert avec ceux-ci.

[11] La demande d'approbation de Gagné est supportée notamment par la déclaration sous serment de Me Stéphane A. Pagé du cabinet Bouchard Pagé Tremblay, avocats s.e.n.c. du 22 octobre 2018 ainsi que de celle donnée le même jour par Gagné, puis celle fort détaillée et volumineuse, puisque que comportant plusieurs annexes, de Me J.J. Camp, c.r. du cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman ayant représenté les demandeurs dans le dossier Pro-Sys, ainsi que de celle de monsieur Ronald Alepin du 11 septembre 2018, un expert de l'industrie informatique et de madame Barbara J. Lemen du 12 septembre 2018 qui est issue du milieu scolaire américain pour témoigner de l'expérience positive américaine d'une entente similaire conclue aux États-Unis en 2005 et prévoyant, comme en l'espèce, que les montants non réclamés seront convertis en bons d'achat de matériel informatique remis aux institutions scolaires.⁶

[12] Le 27 novembre 2018, le juge E. M. Myers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dépose ses motifs au soutien de sa décision rendue oralement le 21 septembre 2018 lorsqu'il a approuvé l'entente, mais réservant sa décision sur la demande d'approbation des honoraires et déboursés dans l'attente de recevoir des informations additionnelles.

[13] Le 10 décembre 2018, le juge Edward P. Belobaba dépose ses motifs selon lesquels il souscrit à l'analyse du juge Myers quant à l'entente et approuve celle-ci.

[14] Les 13 et 14 décembre 2018, les juges Myers et Belobaba émettent leurs ordonnances respectives selon lesquelles ils approuvent la transaction et les honoraires et déboursés des avocats américains et canadiens, sujet aux décisions à être rendues dans les autres juridictions canadiennes.

ANALYSE

L'entente

⁵ Paragraphes 8 et 9 de la demande pour approbation.

⁶ Pièces R-3, R-4 et R-5.

[15] Dans son jugement, le juge Myers brosse un historique des Actions dont principalement celui du dossier Pro-Sys, puis décrit sommairement l'entente conclue à l'égard des Actions à l'échelle nationale pour ensuite approuver celle-ci et les honoraires et déboursés de tous les avocats retenus par les demandeurs.

[16] Pour l'essentiel, cette transaction prévoit que les défenderesses verseront un montant global maximum ne devant pas excéder 517 000 000 \$. Ce montant inclut les honoraires et déboursés de tous les avocats impliqués, canadiens et américains, pour le paiement desquels un montant total maximal, taxes incluses, de 100 983 828 \$ est également approuvé, auquel s'ajoute un montant de 6 400 000 \$ pour les déboursés dont un montant de 3 600 000 \$ est prévu pour les expertises.

[17] Les défenderesses s'engagent de plus à payer tous les frais relatifs à l'administration et la mise en œuvre de cette transaction qui s'échelonnera sur quelques années.

[18] Le juge Myers rappelle d'abord que le montant global de l'entente est fort considérable et représente le montant offert le plus élevé que l'on retrouve dans les annales judiciaires au Canada pour le règlement d'une action collective.

[19] Dans son appréciation de l'entente, à la lumière des critères requis pour approuver celle-ci, le juge Myers prend en considération les risques importants que comporte cette affaire depuis le début au Canada, tant sur le plan factuel que juridique, d'abord quant au fardeau de preuve reposant sur les demandeurs et consistant à établir une conspiration de la part des défenderesses en vertu du droit commun et prohibée au sens de la *Loi sur la concurrence*, puis la possibilité de se faire opposer que seuls les remèdes prévus à cette loi sont ouverts, laquelle exclut notamment les dommages punitifs, vu qu'un débat persiste au Canada sur cette question.

[20] Sur des questions similaires ou connexes, les avocats de Gagné soulignent qu'aucune action collective n'avait encore été certifiée ou autorisée au Canada, alors que deux avaient été refusées au moment où l'action collective dans le dossier Pro-Sys est déposée.

[21] Le juge Myers rappelle que 22 décisions écrites et motivées ont été rendues au Canada, essentiellement en Colombie-Britannique, dont la certification du recours par la Cour suprême du Canada. Il souligne qu'une part importante du travail a été effectuée par les avocats américains et ceux de la Colombie-Britannique sans la contribution desquels il aurait été très difficile de soutenir l'effort requis en demande dans une action collective de cette ampleur et de cette complexité pour finalement mener cette affaire à la conclusion d'une entente 13 ans après l'introduction de ce recours.

[22] Les termes de l'entente prévoient que puisque les membres bénéficiant de celle-ci sont fort nombreux, faisant en sorte que le volume des réclamations peut varier

sensiblement, un montant minimal devra néanmoins être versé par les défenderesses, soit 312 363 450 \$.

[23] Le groupe en cause au Québec se compose des personnes qui y résidaient le 25 mai 2016 et qui ont procédé à un achat entre le 31 décembre 1998 et le 11 mars 2010. Le prix des produits remboursables par les défenderesses oscille de 6,50 à 13 \$.

[24] Deux classes de membres peuvent se prévaloir de cette entente, soit les acheteurs de plus grand volume des produits Microsoft, comme des commerçants et des distributeurs, et les consommateurs. Les premiers dont les réclamations seront les plus onéreuses recevront des bons rabais ou certificats échangeables et les seconds des remboursements en argent. Ultimement, si les réclamations n'atteignent pas le montant maximum prévu selon diverses étapes prévues et dans un certain délai pouvant s'échelonner sur six ans, ces instruments échangeables seront distribués parmi des écoles sous forme de bons scolaires, ou à défaut d'utilisation par ces institutions, le reliquat sera versé au *Fonds d'aide aux actions collectives*.

[25] Comme le mentionne Gagné dans sa demande :

34. La transaction prévoit les paiements suivants pour les personnes ayant acheté un produit éligible :

Pour un système d'exploitation (Operating Systems, tel que décrit à l'annexe 1 de la Transaction), 13,00 \$ par licence;

Pour une suite de productivité Office (Office Productivity Suites, tel que décrit à l'annexe A2 de la Transaction), 8,00 \$ par licence;

Pour l'application Excel (Excel Application, tel que décrit à l'annexe A3 de la Transaction), 6,50 \$ par licence; et

Pour l'application de traitement de texte Word (Word and Word Processing Applications, tel que décrit à l'annexe A4 de la Transaction), 6,50 \$ par licence.

35. Les paiements aux membres ayant acheté un ou plusieurs produits éligibles dans le cadre d'un programme d'acquisition de licence en volume prennent la forme de bons rabais;

36. Ces bons rabais pourront être échangés sur une période de trois (3) ans pour l'achat d'une variété de produits identifiés à l'annexe B de la Transaction;

37. Les bons rabais peuvent être transférés à deux (2) reprises, ce qui permet une flexibilité quant à leur utilisation et offre à ceux qui ne prévoient pas les utiliser en totalité l'opportunité d'en disposer;

38. Dans la mesure où les fonds disponibles dans le cadre de la Transaction ne sont pas tous utilisés au terme de cette première distribution, une seconde distribution de bons rabais s'adressant cette fois uniquement aux établissements

d'enseignement (ci-après « Bons scolaires ») sera mise en place. Cette seconde distribution s'articule en deux (2) étapes :

a. À l'étape 1, des Bons scolaires d'une valeur totale de 258 665 750,00 \$, moins cinquante pourcent (50%) des honoraires des Avocats et moins cinquante pourcent (50%) de la valeur des paiements émis aux consommateurs et des bons rabais distribués aux titulaires de licence en volume pourront être réclamés par les établissements d'enseignement; et

b. À l'étape 2, des Bons scolaires d'une valeur égale à la somme de tous les bons rabais pour détenteur de licence en volume non utilisés et la valeur de tous les chèques non encaissés par les consommateurs pourront être réclamés par les établissements d'enseignement.

[...]

40. Cette distribution a pour objet de permettre à des établissements d'enseignement de procéder à l'acquisition de logiciels, de matériel informatique ainsi que d'avoir accès à différents services professionnels;

[...]

42. La Transaction prévoit que la valeur de la portion québécoise des Bons scolaires inutilisés constituera le reliquat à être soumis à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1., r.2. À cette fin, les parties conviennent que 23% des achats canadiens de produits éligibles ont été effectués par les membres du groupe québécois.

[26] Le juge Myers rappelle que le Tribunal ne doit pas réécrire l'entente mais l'approuver ou la rejeter. Il conclut que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres. Le Tribunal souscrit à cette conclusion.

[27] À ce sujet, le Tribunal endosse les critères repris par le juge Pierre-C. Gagnon de cette Cour dans l'affaire *Markus c. Reebok Canada inc.*⁷

[20] Le tribunal doit encourager le règlement à l'amiable en donnant effet à la volonté des parties, à moins qu'il y ait atteinte à l'ordre public.

[21] Le tribunal doit prendre garde de ne pas modifier significativement le contrat de transaction conclu par les parties. Le tribunal doit l'approuver tel quel ou refuser de l'entériner, quitte à renvoyer les parties négocier des modifications.

[22] Le tribunal ne doit pas exiger la perfection mais décider si en fin de compte, les avantages pour les membres l'emportent sur les inconvénients.

⁷ 2012 QCCS 3562

[23] Les tribunaux québécois ont adopté et adapté les critères énoncés par le juge Sharpe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le jugement *Dabbs c. Sun Life*, comme suit :

- 1- les probabilités de succès du recours collectif;
- 2- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 3- les termes et conditions de la transaction (c'est-à-dire, les avantages et les inconvénients pour les membres);
- 4- la recommandation des avocats et leur expérience;
- 5- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 6- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 7- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- 8- la bonne foi des parties;
- 9- l'absence de collusion.

[24] Les critères ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont pertinents. Aucun n'est déterminant ou prioritaire, sauf l'appréciation du meilleur intérêt des membres du groupe, ce à quoi le critère n° 3 fait référence.

Les honoraires et déboursés

[28] Le juge Myers approuve le montant global des honoraires prévu à l'entente pour l'ensemble des avocats impliqués après avoir obtenu certains éclaircissements concernant les déboursés. Il n'a pas évalué la part de chacun des groupes d'avocats impliqués dans chacune des provinces. Rappelons qu'à cet égard, les montants réclamés par les avocats américains et de la Colombie-Britannique représentent environ 99 % du montant total approuvé.

[29] Le juge Myers souligne que les ententes relatives à la rémunération des avocats conclues dans chaque province prévoient en moyenne une rémunération équivalant à 30 % du montant du règlement obtenu, ce qui représenterait en l'espèce une somme d'environ 150 000 000 \$ en considérant le montant maximal pouvant être payé par les défenderesses aux termes de l'entente conclue.

[30] Or, le montant total convenu de 100 983 828 \$ représente plutôt 30 % du montant minimal pouvant être versé aux membres selon l'entente.

[31] En prenant en considération l'ensemble des heures inscrites par tous les avocats impliqués dans ces dossiers au Canada et aux États-Unis, et atteignant une valeur de 49 300 000 \$ avant les taxes au 31 août 2018, le juge Myers constate qu'il est en

présence d'un multiple d'environ deux (2) par rapport au montant total des honoraires dont l'approbation est demandée, et que ce multiple ne peut être considéré comme étant déraisonnable dans les circonstances de cette affaire eu égard au travail accompli et demeurant à l'être au cours des prochaines années.

[32] Il importe de souligner que l'entente de répartition conclue entre les avocats américains et canadiens du montant global des honoraires prévoit que les premiers reçoivent un montant équivalent à 62,5 % du montant total, ce qui en l'espèce, en tenant compte du temps enregistré par tous les cabinets d'avocats impliqués, génère en ce qui concerne les avocats américains, en retenant le montant maximal pouvant être perçu, un montant correspondant à un multiple inférieur à deux (2) alors que ce multiple est supérieur à trois (3) pour les avocats canadiens.

[33] L'explication fournie à cet égard est, entre autres, que les avocats américains facturent leurs services à un taux horaire moyen substantiellement supérieur au taux horaire moyen retenu par les avocats canadiens. Le reste est le résultat d'une négociation entre les cabinets impliqués lors de laquelle chacun a tenté de faire la meilleure évaluation des risques anticipés.

[34] Le Tribunal fait observer que l'entente conclue prévoit que son approbation et celle des honoraires et déboursés sont deux exercices distincts dont l'un ne dépend pas de l'autre.

[35] De plus, une retenue de 15 147 574 \$ sur le montant global des honoraires des avocats est appliquée jusqu'à 60 jours après l'expiration du délai ultime accordé aux membres pour réclamer, soit 10 mois après la date de publication de l'approbation du règlement. Rappelons que les avocats ont déjà limité le plafond maximal du montant des honoraires qu'ils pourront recevoir même s'ils devront travailler encore plusieurs mois, voire même davantage pour mener cette affaire à terme, de sorte que ce multiple du temps enregistré au 31 août 2018 ne correspondra pas au multiple final applicable au temps réel enregistré par les avocats à la fin du dossier.

[36] De plus, le montant de la retenue peut et risque d'être moins élevé parce qu'il est tributaire du montant maximal des réclamations déposées au terme du processus, contrairement à la portion de 85 % qui sera déjà acquise et versée aux avocats.

[37] Selon une convention d'honoraires conclue entre Gagné et les avocats de celui-ci, les honoraires totaux s'établissent à 30 % de toute somme perçue.

[38] Selon les heures consacrées par les avocats de Gagné dans le présent dossier, soit 405 heures au taux horaire de 335 \$ pour les avocats du cabinet Bouchard Pagé Tremblay et pour un nombre d'heures légèrement inférieur pour les avocats du cabinet Belleau Lapointe, les investissements totaux de ces deux cabinets représentent une somme de 252 878,80 \$.

[39] Alors que pour le règlement à l'échelle nationale, le multiple obtenu est de deux (2), ce multiple est légèrement supérieur à trois (3) en ce qui concerne les avocats québécois.

[40] Cependant, en vertu de l'entente conclue en l'espèce, les avocats de Gagné ont droit à une somme maximale de 829 984 \$ prélevée à même les honoraires nationaux et c'est cette somme maximale que les avocats de Gagné demandent au Tribunal d'approuver, ainsi que leurs déboursés s'élevant au montant de 50 793,77 \$, sachant qu'en raison de la retenue et des heures à être travaillées d'ici la fin de ce dossier, ce montant maximal peut diminuer ainsi que ce multiple qui est actuellement supérieur à trois (3).

[41] En ce qui concerne le présent dossier, les avocats de Gagné ont travaillé de concert avec les avocats du cabinet Belleau Lapointe et ont convenu de verser à celui-ci la moitié des honoraires qu'ils percevront.

[42] Le Tribunal constate également que depuis le début de ce dossier, d'autres cabinets d'avocats ont agi pour Gagné et son prédécesseur Lefrançois mais que ceux-ci ont renoncé à toute rémunération ou encore, leurs heures travaillées ne sont pas comptabilisées, alors que si elles l'avaient été, le multiple obtenu serait inférieur.

[43] Aucune aide financière n'a été perçue de la mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.

[44] Les avocats de Gagné et le cabinet Belleau Lapointe ont démontré qu'ils possèdent une expertise significative dans le domaine des actions collectives.

[45] Ils ajoutent que les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps et des efforts consacrés à cette affaire.

[46] À cet égard, le Tribunal retient les propos ci-dessous de la juge Lise Matteau dans l'affaire *Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)*⁸ :

[58] En matière de recours collectif, la fixation des honoraires et déboursés des procureurs agissant en demande est soumise à l'approbation du tribunal.

[59] Le pouvoir du tribunal à cet égard, qui en est un de surveillance des intérêts des membres du groupe qui contribuent proportionnellement au paiement des honoraires, doit s'exercer en fonction de critères objectifs, savoir :

- Les conventions d'honoraires;
- La contribution qu'il est raisonnable de demander à un membre du groupe en contrepartie des bénéfices qu'il retire du recours collectif;

⁸ 2012 QCCS 127

- Les facteurs énumérés à la l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats;
- Les responsabilités et les risques assumés par les avocats du recours collectif.

[60] L'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats prévoit par ailleurs ce qui suit :

«**3.08.02** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation des services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux Tarifs.»

[61] Il convient en outre de souligner que nos tribunaux, de façon unanime, ont reconnu les conventions d'honoraires à pourcentage, particulièrement en matière de recours collectifs où les procureurs qui acceptent des mandats complexes et onéreux et en assument les risques doivent être récompensés adéquatement.

[Renvois omis]

[47] Le Tribunal estime que le résultat obtenu globalement à l'échelle nationale est avantageux pour les membres visés par cette action collective, eu égard aux risques que comporte ce dossier et à sa complexité. Il en conclut que les honoraires et déboursés des avocats québécois de Gagné, dont l'approbation est requise, sont également justifiées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** la présente demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats du demandeur;

[49] **DÉCLARE** que dans l'éventualité d'un conflit entre ce jugement et la transaction, ce jugement a préséance;

[50] **DÉCLARE** que la transaction est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec;

[51] **APPROUVE** la transaction, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile du Québec et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre selon ses termes, sous réserve des termes de ce jugement ainsi que des jugements à intervenir des tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario dans le cadre des affaires suivantes :

- K. L. & K. (London) Limited et Marian Staresinic c. Microsoft Canada Co et Microsoft Canada Cie, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier 0-CV-4308;
- Pro-Sys Consultants Ltd. et Neil Godfrey c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada Cie, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier L043175, greffe de Vancouver;

[52] **DÉCLARE** que la transaction fait partie intégrale de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[53] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance et de contrôle aux fins d'exécution de ce jugement et de la transaction;

[54] **DÉCLARE** que ce jugement ne prendra effet que lorsque des jugements similaires rendus les 13 et 14 décembre 2018 par les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario prendront effet également;

[55] **APPROUVE** les honoraires des avocats du demandeur Gilles Gagné, plus les taxes applicables [...], pour un montant total maximal ne pouvant excéder la somme de 829 984 \$, et leurs déboursés au montant de 50 793,77 \$, plus les taxes applicables, soit [...] les avocats du cabinet Bouchard Pagé Tremblay s.e.n.c, ces montants étant payables maintenant à l'exception d'une retenue de 15 % de ceux-ci qui ne sera libérée, comme prévu ci-dessus, que lorsque seront remplies les conditions prescrites pour sa libération après les délais impartis aux membres pour réclamer.

[56] Le tout, **SANS FRAIS.**

BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

ME STÉPHANE PAGÉ
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY
CASIER #100
AVOCAT DU DEMANDEUR

ME MAXIME NASR
ME CAROLE-ANNE ÉMOND
BELLEAU LAPOINTE
306, PLACE D'YOUVILLE, B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
AVOCATS CONSEIL DU DEMANDEUR

ME SIMON JUN SEIDA
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
1, PLACE VILLE-MARIE, BUREAU 3000
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4N8
AVOCAT DE LA DÉFENDERESSE

ME ALEXANDRA MITRETODIS
FASKEN
550, BARRARD STREET, SUITE 2900
VANCOUVER (BC) V6C 0A3

DATE D'AUDIENCE : 25 OCTOBRE 2018